

*Projet du 28 janvier 2014
Strictement confidentiel
Communication avocat/client*

NOTE A L'ATTENTION DE UKAD

Objet : Projet Ecotitanium – Analyse au regard du droit des ententes

L'objet de la présente note est d'analyser le Projet Ecotitanium au regard des droits européen et français des ententes¹.

Sur la base de l'analyse présentée ci-après, nos conclusions préliminaires sont les suivantes :

- La constitution d'UKAD puis d'Ecotitanium correspond à la volonté d'Aubert & Duval et d'UKTMP de favoriser l'émergence d'une chaîne de production verticalement intégrée sur le marché mondial du titane ;
- Les accords entre A&D et UKTMP peuvent s'analyser comme des accords de production conjointe au sens du droit de la concurrence. Ces accords sont généralement perçus comme générant des effets proconcurrentiels dans la mesure où ils permettent de partager les risques, de réaliser des économies de coûts, de mettre en commun un savoir-faire et de lancer des innovations sur le marché plus rapidement ;
- Ces effets proconcurrentiels semblent renforcés en l'espèce compte tenu (i) des caractéristiques propres au marché mondial du titane (mouvement d'intégration verticale, pouvoir significatif des clients finals, existence de contrats-cadres d'approvisionnement de longue durée, exigence de certification des fournisseurs), (ii) de la relation contractuelle en cause (absence de concurrence directe entre les parties, complémentarité commerciale et technologique) et (iii) des produits concernés (entreprise de revalorisation par recyclage de chutes de titane dans une politique globale de développement durable afin d'accroître la compétitivité des lingots ainsi produits) ;
- Ces effets proconcurrentiels seraient de nature à contrebalancer les effets restrictifs de concurrence éventuels ;
- En tout état de cause, les accords en considération semblent pouvoir bénéficier de l'exemption par catégorie applicable aux accords de spécialisation s'il est confirmé que (i) les parts de marché cumulées des parties sur chacun des marchés en cause sont inférieures à 20% et (ii) que les accords ne contiennent aucune restriction caractérisée de concurrence.

¹ La présente note ne se prononce pas sur la conformité du Projet Ecotitanium au regard des règles sur les aides d'Etat, dont nous comprenons qu'elle sera analysée par les conseils de l'ADEME, ni sur la conformité du Projet Ecotitanium au regard du droit des concentrations qui fait l'objet d'une note séparée.

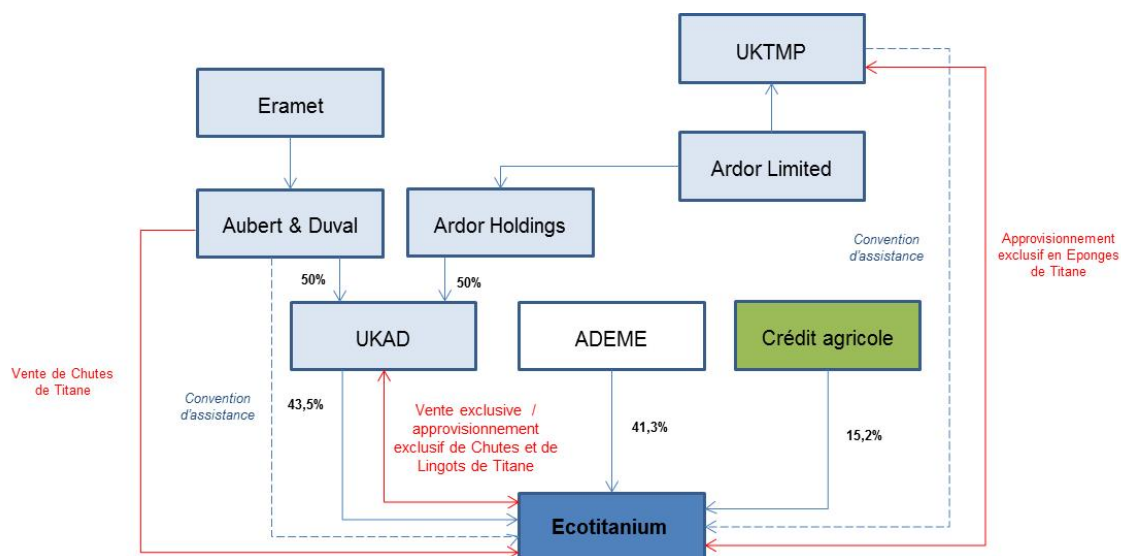
I. CONTEXTE FACTUEL

Nous comprenons que les principaux éléments de fait peuvent être résumés comme suit :

- Aubert & Duval est une société du groupe Eramet spécialisée dans la conception, la production, la transformation et la commercialisation d'aciers spéciaux, de superalliages, d'alliages d'aluminium et d'alliages de titane (« **A&D** »). UKTMP est une société de droit kazakh spécialisée dans la fabrication d'éponges et de lingots de titane (« **UKTMP** »). Ardor (UK) Ltd, une société contrôlée par la société Ardor Holdings (UK) Ltd, distribue à titre exclusif pour le monde les produits UKTMP.
- Pour des raisons stratégiques de développement durable, de développement industriel et de positionnement commercial, A&D et UKTMP ont initié des discussions visant à favoriser la création d'une chaîne de production de produits à base de titane verticalement intégrée ;
- Nous comprenons que cette volonté s'inscrit dans un mouvement de fond de l'industrie mondiale du titane qui a connu un certain nombre de développements dans ce sens afin de créer, conserver ou augmenter un avantage concurrentiel. Certains acteurs sont d'ores et déjà verticalement intégrés sur plusieurs échelons de la chaîne de production du titane (tels que ATI, RTI ou VSMPO). Des rapprochements sont également intervenus récemment et notamment la fusion entre PCC et Timet fin 2012 ;
- Cette volonté de rapprochement s'est tout d'abord matérialisée dans la constitution d'UKAD, entreprise conjointement contrôlée à 50/50 par A&D et Ardor Holdings (UK) Ltd. (« **UKAD** »). UKAD exerce l'activité de transformation de lingots de titane en demi-produits, en particulier par forgeage. UKAD et Ardor (UK) Ltd. ont signé le 8 décembre 2009 un contrat d'approvisionnement non exclusif de lingots aux termes duquel UKAD réalise à ce jour la fabrication de l'intégralité de ses demi-produits à partir de produits UKTMP ;
- Cette volonté d'intégration verticale s'est de nouveau manifestée dans la constitution d'Ecotitanium avec l'objectif de développer une activité de revalorisation par recyclage des chutes de titane générées par l'activité d'UKAD, d'A&D et de leurs clients finals dans le cadre d'une politique globale de développement durable et d'accroissement de la compétitivité des produits. Pour des raisons à la fois stratégiques et financières, la constitution d'Ecotitanium a également été souhaitée et rendue possible avec l'ajout de partenaires investisseurs non concurrents d'A&D et d'UKTMP, à savoir l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (l'« **ADEME** », agissant au nom et pour le compte de l'Etat) et le Crédit Agricole Centre France (le « **Crédit Agricole** »), ces deux partenaires ayant identifié tout comme UKAD l'intérêt économique et stratégique présenté par la constitution d'une chaîne de production intégrée couvrant les différentes étapes de revalorisation des chutes de titane (le « **Projet Ecotitanium** ») ;
- A cet effet, sera créée la société Ecotitanium (« **Ecotitanium** ») dont le capital sera détenu à hauteur de 43,5% par UKAD, à hauteur de 41,3% par l'ADEME et à hauteur de 15,2% par le Crédit Agricole ;
- Ecotitanium a pour objet la collecte, le traitement et le recyclage de chutes de titane par transformation de ces chutes de titane en lingots en vue de leur revente à titre exclusif (sauf exception) à UKAD pour transformation des lingots en demi-produits, conformément à un contrat d'approvisionnement de chutes de titane et de vente de lingots signé entre UKAD et Ecotitanium ;
- Etant précisé que l'activité industrielle de la société Aubert & Duval génère elle aussi des chutes de titane dans le cadre des contrats de fabrication de pièces de titane qu'elle conclut avec ses clients, Ecotitanium conclura également avec Aubert & Duval un contrat d'approvisionnement de chutes de titane complétant le contrat d'approvisionnement de chutes de titane et de vente de lingots.

Les termes en majuscule contenus dans cette note ont le sens qui leur est donné dans la documentation juridique relative au Projet Ecotitanium.

Sur la base de ces éléments, nous comprenons que la structure du Projet Ecotitanium peut être synthétisée comme suit :



II. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES

1. Principe d'interdiction des accords anticoncurrentiels

Aux termes de l'article L. 420-1 du Code de commerce, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, « *les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalition* » sont interdites, notamment lorsqu'elles tendent à « *limiter l'accès au marché* », à « *faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse* » et à « *répartir les marchés* ».

En vertu de l'article 101.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** »), les accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats-membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun sont incompatibles avec le marché commun et interdits, notamment ceux qui consistent à « *fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction* », à « *limiter ou contrôler la production, les débouchés* » et à « *répartir les marchés* »².

Il y a « *accord* » au sens de ces dispositions lorsque « *les parties ont abouti à un consensus sur un projet qui limite ou est de nature à limiter leur liberté commerciale en déterminant leur ligne d'action ou d'abstention d'action mutuelle sur le marché* »³. Il importe peu que l'accord soit écrit ou verbal, voire simplement tacite, dès lors que puisse être constaté un accord de volonté entre entreprises autonomes sur le marché.

Selon une jurisprudence constante, il résulte des termes mêmes de ces dispositions que l'objet et l'effet anticoncurrentiel d'une pratique sont des conditions alternatives pour apprécier si celle-ci peut être sanctionnée en application de ces dispositions. Lorsque l'objet anticoncurrentiel d'un accord est établi, il n'y a pas lieu de rechercher ses effets sur la concurrence.

² Étant précisé en tant que de besoin que les notifiions de restriction par objet sont identiques en droit européen et en droit national. Voir CA Paris, 23 février 2012, n°2010/20555

³ Voir Commission CE, 19 décembre 1990, *Solvay-CFK* ; Commission CE, 20 octobre 2004, *Tabac brut Espagne* ; Commission CE, 20 octobre 2005, *Tabac brut Italie*

2. Accords de production conjointe et entreprises communes

Parmi les multiples formes d'accords de coopération qui peuvent exister entre des entreprises, le droit de la concurrence distingue en particulier les accords dits de « spécialisation de la production » par lesquels deux ou plusieurs entreprises vont s'entendre sur la mise en commun, partielle ou totale, de leurs moyens de production en vue de fabriquer des produits donnés.

Ces accords de production conjointe peuvent être conclus notamment « *par des parties qui souhaitent entrer sur un marché de produits par le biais d'un accord* »⁴. Les entreprises concluront alors un accord de production conjointe en vertu duquel ces entreprises acceptent de produire certains produits conjointement⁵. Cette forme de coopération peut aller jusqu'à la formation d'une entreprise commune de production conjointe.

Conformément à la pratique des autorités de concurrence, il convient de vérifier que ces entreprises, en organisant une partie de leur activité sous la forme d'une entreprise commune, ne mettent pas en réalité en place des mécanismes qui auraient le même objet ou les mêmes effets qu'une entente de fixation de prix, de répartition de clients et des marchés ou encore de limitation de la production. En effet, une entreprise commune, sous couvert d'une mise en commun de moyens, peut à l'instar d'une telle entente restreindre la concurrence.

Pour déterminer si une entreprise commune visant un objectif de production conjointe constitue ou non une entente, il faut examiner la manière dont les entreprises en cause ont exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée, en tenant compte tant des modalités de constitution et d'organisation mêmes de cette entreprise commune que le comportement ultérieur de celle-ci et de ses membres. Celui-ci doit s'analyser au regard du contexte économique et juridique dans lequel il s'insère⁶.

3. Exemption par catégorie

Les accords de production conjointe sont généralement considérés comme étant de nature à produire des effets pro-concurrentiels. De tels accords peuvent en effet permettre de partager les risques, de réaliser des économies de coûts, de mettre en commun un savoir-faire ou de lancer des innovations sur le marché plus rapidement⁷.

Pour ces raisons, les accords de production conjointe sont présumés être généralement conformes au droit de la concurrence s'ils remplissent les conditions posées par le Règlement d'exemption de la Commission européenne relatif aux accords de spécialisation, c'est-à-dire si⁸ :

- La part de marché des parties est inférieure à 20% sur les marchés en cause, quels qu'ils soient ; et si
- L'accord en question ne contient aucune « *restriction caractérisée de concurrence* ».

⁴ Voir Règlement d'exemption sur les accords de spécialisation, para. 8

⁵ Voir Règlement d'exemption sur les accords de spécialisation, article 1.d)

⁶ Voir décision de l'Autorité de la concurrence n°12-D-09 du 13 mars 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, para. 576

⁷ Voir Règlement d'exemption sur les accords de spécialisation, para. 6 : « *Les accords de spécialisation de la production sont les plus à même de contribuer à l'amélioration de la production ou de la distribution des produits lorsque les parties possèdent des compétences, des actifs ou des activités complémentaires, puisqu'elles peuvent concentrer leurs activités sur la fabrication de certains produits, travailler ainsi de façon plus efficace et offrir ces produits à des prix plus favorables* ».

⁸ Règlement (UE) n°1218/2010 de la Commission du 14 décembre 2010 relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation (JOUE L 335/43), (le « **Règlement d'exemption sur les accords de spécialisation** »). Voir Règlement d'exemption sur les accords de spécialisation, articles 2, 3 et 4

On entend pas restriction caractérisée de concurrence au sens de ce règlement d'exemption toute restriction ayant pour objet :

- La fixation des prix pour la vente des produits à des tiers ;
- La limitation de la production ou de la vente ; ou
- La répartition des marchés ou de la clientèle.

Le règlement d'exemption sur les accords de spécialisation doit être lu en conjonction avec les lignes directrices de la Commission applicables aux accords de coopération horizontale qui détaillent plus précisément l'analyse concurrentielle à mener⁹.

Un accord de production qui soulèverait des problèmes de concurrence sans pouvoir bénéficier d'une exemption par catégorie (par exemple, parce que les seuils de parts de marché des parties sont dépassés ou en présence d'une restriction caractérisée de concurrence) pourrait encore bénéficier de l'exemption légale prévue tant en droit européen qu'en droit national si les conditions en sont remplies¹⁰.

III. ANALYSE

1. Cadre de l'analyse

a. *Un accord de production conjointe*

Nous comprenons que les accords relatifs à UKAD et à Ecotitanium ont pour objet de permettre aux parties d'entrer sur de nouveaux marchés de produits par le biais de ces accords en s'engageant à fabriquer conjointement certains produits (le marché de la fabrication de demi-produits et le marché de la fabrication de lingots à partir de chutes de titane recyclées). Ils constituent dès lors des accords de production conjointe au sens du Règlement d'exemption sur les accords de spécialisation.

De tels accords horizontaux devraient également être analysés au regard des lignes directrices relatives aux accords de coopération horizontale de la Commission européenne qui s'appliquent également à des entreprises non concurrentes. En revanche, il convient de garder à l'esprit que, selon la Commission européenne, les aspects verticaux de ces accords doivent malgré tout être appréciés au regard des lignes directrices relatives aux restrictions verticales¹¹.

C'est donc dans ce cadre d'analyse que sera appréciée la conformité au droit des ententes des accords conclus entre A&D et UKTMP s'agissant d'UKAD et d'Ecotitanium.

b. *Les marchés pertinents*

Les rapports de concurrence entre entreprises et leurs puissances de marché respectives doivent enfin être appréciés dans le cadre d'un marché pertinent de produit et géographique¹².

⁹ Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, JOUE 2011/C 11/01, (les « **Lignes directrices horizontales** »)

¹⁰ Voir article 101, paragraphe 3, du TFUE et article L. 420-4 du Code de commerce. Il incombe aux parties à un accord de production qui souhaiteraient bénéficier d'une exemption individuelle sur le fondement de ces articles de démontrer que les conditions posées par ces dispositions sont remplies, à savoir l'existence d'un progrès économique, et le caractère indispensable de la restriction de concurrence mise en œuvre pour obtenir le progrès économique allégué.

¹¹ Voir Lignes directrices relatives aux restrictions verticales, para. 27

¹² Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (97/C 372/03). Un marché de produit au sens du droit de la concurrence comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Un marché géographique en cause au sens du droit de la concurrence comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et des services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment

Dans la Décision *PCC / Timet* prise en matière de contrôle des concentrations, tout en laissant la question ouverte, la Commission européenne a détaillé les marchés amont pour la production et la fourniture d'intrants en titane et les marchés aval pour la production de produits à base de titane¹³.

La Commission a ainsi suggéré que les marchés pertinents pouvaient être définis comme suit :

- En amont, la Commission a suggéré des marchés de produit segmentés au moins par « *form and grade* » en distinguant les produits issus de la fonderie (« *melted products* ») et les produits transformés (« *mill products* ») sans exclure une segmentation plus fine distinguant :
 - S'agissant des produits issus de l'élaboration (« *melted products* »), les lingots (« *ingots* »), les électrodes (« *electrodes* ») et les brames (« *slabs* ») ; et
 - S'agissant des produits transformés ou demi-produits (« *mill products* »), les produits longs (« *long* »), les produits plats (« *flat* ») et les tubes (« *pipes* »).

Ces marchés sont d'un point de vue géographique des marchés mondiaux¹⁴.

- En aval, la Commission a suggéré des marchés de produits segmentés de manière plus fine en procédant à une première segmentation entre les produits de fonderie (« *casting products* ») et les produits forgés et matricés (« *forged products* ») qui peut être encore sous-segmentée en fonction de l'application finale et des spécifications des clients, en l'occurrence pour PCC et Timet¹⁵ :
 - S'agissant des produits de fonderie (« *casting products* ») :
 - *Aerospace engine structural casting products*
 - *Aerospace airframe structural casting products*
 - *Titanium aluminum airfoil casting products*
 - *Other industrial casting applications*
 - S'agissant des produits forgés (« *forged products* ») :
 - *Forged non rotating engine components*
 - *Forged rotating engine components*
 - *Forged aerospace airframe structures*
 - *Aero-structures*
 - *Fastener products*

D'un point de vue géographique, le marché pertinent serait au moins européen sans exclure totalement qu'il puisse être de dimension mondiale¹⁶.

La Commission n'a pas analysé spécifiquement les autres applications dans la mesure où l'opération PCC / Timet concernait essentiellement l'industrie aéronautique¹⁷.

homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

¹³ Décision de la Commission, COMP/M.6765, *Precision Castparts / Titanium Metals*, 19 décembre 2012 (la « **Décision PCC/Timet** »).

¹⁴ Essentiellement en raison du fait que les fournisseurs et leurs clients sont des acteurs globaux, para. 26-28

¹⁵ Décision PCC/Timet, para. 38-44

¹⁶ Essentiellement, selon la Commission, au vu des différences de prix qui peuvent être observées dans différentes régions du monde en raison des différents régimes fiscaux, coûts énergétiques, coûts du travail, etc. et du fait que la grande majorité des fabricant de pièces de titane n'est pas active dans toutes les régions du monde dans les mêmes proportions. La plupart des fabricants de pièces de titane sont actifs essentiellement aux Etats-Unis et en Europe du fait de la présence dans ces régions des principaux clients aéronautiques. La Commission a toutefois laissé la définition précise du marché géographique ouverte. Voir *Décision PCC/Timet*, para. 45-47

La Commission n'a pas non plus analysé dans le détail la question des éponges et des chutes de titane dans la mesure où si Timet en produit, ces éponges et chutes ne sont pas vendues sur le marché. Toutefois, compte tenu du raisonnement tenu par la Commission, il ne peut être exclu que pourrait être défini un marché amont des « *titanium raw materials* » qui pourrait être segmenté entre « *sponge* » et « *scrap* » et s'agissant de ce dernier segment en distinguant entre chutes recyclables et chutes non recyclables¹⁸.

Dans le cadre d'un accord de production conjointe, il faut définir les marchés en cause directement concernés par la coopération en matière de production c'est-à-dire les marchés auxquels appartiennent les produits fabriqués dans le cadre de l'accord de production¹⁹. Un accord de production peut aussi avoir des effets secondaires sur les marchés voisins du marché directement concerné par la coopération, en amont et/ou en aval²⁰. Ces marchés secondaires doivent donc également être pris en considération dans l'analyse.

En l'espèce, nous comprenons sur la base des informations à notre disposition que les marchés pertinents devant être pris en considération seraient les suivants :

- S'agissant d'UKAD, le marché amont de la fourniture de produits transformés ou demi-produits (« *mill products* ») sur le segment des produits longs (« *long* ») ;
- S'agissant d'Ecotitanium, le marché amont de la fabrication de produits issus de l'élaboration (« *melted products* ») sur le segment des lingots de titane (« *ingots* »).

Les marchés secondaires qui pourraient également être pris dans le cadre de l'analyse seraient ceux sur lesquels les sociétés-mères sont actives soit :

- S'agissant d'UKTMP, le marché amont de la fourniture de matières premières (« *raw materials* ») sur le segment des éponges ;
- S'agissant d'A&D et d'UKAD, le marché amont de la fourniture de matière premières (« *raw materials* ») sur le segment des chutes de titane en distinguant éventuellement entre chutes recyclables et non recyclables ;
- S'agissant d'A&D, le marché aval des produits forgés et matricés (« *forged products* »), en distinguant par type d'applications industrielles.

2. Sur le contexte économique et juridique dans lequel s'insèrent les accords UKAD et Ecotitanium

A titre liminaire, il n'est pas inutile d'étudier le contexte économique et juridique dans lequel s'inscrit le Projet Ecotitanium tel que nous le comprenons en décrivant notamment la dynamique concurrentielle du marché mondial du titane.

A cet égard, la Commission européenne a eu très récemment l'occasion de procéder à une analyse détaillée de la situation concurrentielle sur les marchés du titane dans le cadre de la concentration PCC / Timet. Cette analyse, bien que fournie dans le cadre du contrôle des concentrations, est également valide en l'espèce *mutatis mutandis*.

¹⁷ Sauf à considérer que le segment « *Other industrial casting applications* » couvre les autres marchés tels que le médical, le militaire ou le marché de la corrosion.

¹⁸ Décision PCC/Timet, para. 7 et 12

¹⁹ Lignes directrices horizontales, para. 155

²⁰ Lignes directrices horizontales, para. 156

La Commission européenne considère ainsi que les principaux vecteurs de la dynamique concurrentielle du marché du titane sont les suivants :

- i. L'intégration verticale des marchés amont et aval qui constitue une tendance du marché et un avantage concurrentiel décisif comme il a été expliqué ci-dessus ;
- ii. Le rôle prédominant des clients finals : si historiquement le marché du titane s'est développé autour d'une chaîne de production verticale « classique »²¹, progressivement les clients finals ont souhaité négocier directement avec l'ensemble des fournisseurs présents le long de la chaîne de production compte tenu de l'importance du coût des matières premières dans la détermination des prix des composants achetés par les clients finals. Ceux-ci ont ainsi commencé à négocier directement les conditions d'achat des intrants en titane non seulement pour leurs propres besoins mais également pour les besoins de leurs propres fournisseurs et sous-traitants²². De cette façon, les clients finals (surtout dans l'industrie aéronautique) ont pu sécuriser leurs approvisionnements à des conditions négociées qui se répercutent sur toute la chaîne de production. Cette coordination va jusqu'à imposer que les autres fournisseurs et sous-traitants du client final puissent également bénéficier des mêmes conditions d'approvisionnement. Cette tendance s'est traduite par la conclusion de contrats de longue durée entre les clients finals et les fournisseurs d'intrants de titane d'une part et entre les clients finals et les fournisseurs de composants d'autre part ;
- iii. L'existence de contrats longue durée (*long term agreements*) : ces contrats-cadres dont la durée va jusqu'à 10 ans sont négociés par le client final et sont applicables à l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants d'intrants et de composants²³. Ces contrats ont pour objectifs d'assurer aux clients finals une stabilité des prix et une sécurité d'approvisionnement tout en garantissant aux fournisseurs en amont et en aval une base de vente assurée afin de répartir dès le départ les coûts fixes liés aux investissements et de planifier l'utilisation des équipements requérant de fortes immobilisations en capital.

Ces contrats de longue durée fixent ainsi les prix de base des matières premières et intrants en titane tant pour les livraisons aux clients finals que pour les livraisons aux sous-traitants et fournisseurs de composants. Ils permettent également aux clients finals de déterminer les volumes spécifiques livrés aux fabricants de composants ;
- iv. Le « *multisourcing* » : la Commission a mis en avant le fait que les clients finals avaient généralement plusieurs sources d'approvisionnement simultanément de façon à obtenir les meilleures conditions commerciales et de sécuriser leurs approvisionnements (dans la limite des contraintes liées aux processus de certification)²⁴ ;
- v. L'exigence de certification : les clients finals imposent à leurs fournisseurs et sous-traitants des certifications rigoureuses afin de garantir la qualité, la performance et *in fine* la sécurité des composants et produits finis. Ces processus de certification peuvent être longs et coûteux ; et
- vi. La hausse prévue de la demande en titane dans le monde dans les années à venir, notamment dans l'industrie aéronautique.

²¹ Dans laquelle des producteurs vendaient les intrants de titane à des fabricants de composants qui les vendaient ensuite au client final.

²² De ce fait les clients finals (tels que Airbus, Boeing, Rolls-Royce, Safran, etc.) au lieu d'être situés en bas de la chaîne de production, ont acquis un rôle au milieu de la chaîne de production. Voir décision PCC/Timet, para. 56

²³ Nous comprenons que l'existence de ces contrats-cadres de longue durée applicable à l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs est incontournable dans le secteur aéronautique. Cette pratique de contractualisation est en outre en train de se généraliser dans les autres secteurs d'application du titane (militaire, médical et marché de la corrosion).

²⁴ Décision PCC/Timet, para. 57

Sur la base de ces éléments, la Commission européenne a considéré que l'intégration verticale entre PCC et Timet du fait de leur concentration n'était pas de nature à soulever de problèmes de concurrence et ce malgré les fortes parts de marché des parties sur certains segments. En particulier, la Commission a exclu tout risque de capacité ou d'incitation à verrouiller l'accès au marché des intrants, à la clientèle ou au marché en aval ainsi que l'accès à des informations commerciales sensibles.

L'ensemble de ces éléments sont structurants et transposables *mutatis mutandis* dans le cadre de l'analyse des accords UKAD et Ecotitanium.

3. Sur les possibles risques de concurrence

Selon les autorités de concurrence, les accords de production conjointe sont susceptibles, dans certains cas, de soulever des problèmes de concurrence. En particulier, les entreprises communes de production peuvent conduire les parties à²⁵ :

- Aligner directement les niveaux de production et la qualité des produits, le prix auquel l'entreprise commune vend ses produits ou d'autres paramètres importants en termes de concurrence ;
- Coordonner leur comportement concurrentiel ce qui déboucherait sur une augmentation des prix ou une réduction de la production, de la qualité ou de la diversité des produits ou de l'innovation ;
- Evincer les tiers d'un marché lié dans le cas où un marché aval dépend des produits intermédiaires provenant du marché couvert par l'accord de production ;
- Favoriser les échanges d'informations commerciales sensibles.

Ces risques sont d'autant plus élevés que (i) les parties disposent d'une puissance de marché significative, (ii) que les produits concernés par l'entreprise commune de production sont des intrants importants dans le processus de production et (iii) que les concurrents n'ont pas de solutions alternatives d'approvisionnement crédibles.

a. *S'agissant d'UKAD*

UKAD consiste en une entreprise commune de production conjointe entre A&D et UKTMP via l'accord avec Ardor Holdings (UK) Ltd. UKAD a pour objet de permettre à ses sociétés-mères de pénétrer un nouveau marché sur lequel elles n'étaient pas présentes : le marché de la production de demi-produits en titane. Nous comprenons qu'UKAD ne dispose pas d'une autonomie commerciale complète sur le marché et ne constitue donc pas une entreprise commune de plein exercice au sens du droit de la concurrence.

La constitution d'UKAD s'est accompagnée notamment de la signature d'un contrat d'approvisionnement stipulant que UKAD s'engage à acquérir auprès de sa société-mère UKTMP autant de produits (lingots de titane) que nécessaire pour couvrir les besoins liés au contrat-cadre conclu avec le client final (en l'occurrence EADS) ; UKTMP s'engageant de son côté à fabriquer et à fournir ces produits à UKAD²⁶.

UKTMP est en revanche libre de vendre ses produits à des tiers pour autant qu'il reste en mesure de fournir UKAD en produits suffisants pour les besoins du contrat-cadre EADS. UKAD de son côté est libre de se fournir auprès de tiers en cas de demandes excédentaires d'EADS qui ne pourraient pas être satisfaites par les stocks de produits UKTMP.

²⁵ Lignes directrices horizontales, para. 157 à 182

²⁶ Ardor / UKAD *Supply Agreement*, article 2.3

Il n'y a donc pas réellement de relation d'exclusivité mais davantage de priorité, chaque partie s'engageant à fournir et à s'approvisionner en priorité auprès de l'autre²⁷.

En l'espèce, il nous semble que les risques d'effets anticoncurrentiels générés par ces accords peuvent être écartés pour les raisons suivantes :

- Nous comprenons que les sociétés-mères ne disposent d'aucune puissance de marché significative sur aucun des marchés concernés, que ce soit sur les marchés de la fourniture de produits transformés ou demi-produits (« *mill products* ») ou sur les marchés secondaires en amont et en aval ;
- Les sociétés-mères ne sont pas présentes sur les mêmes marchés en tant que fournisseurs ou en tant que distributeurs, la création d'UKAD n'entraîne donc pas de limitation directe de la concurrence entre les parties en amont ou en aval ;
- Au contraire, la création d'UKAD permet de pénétrer un nouveau marché sur lequel les sociétés-mères ne se seraient pas introduites ou alors avec des coûts ou dans un délai moins favorables. La création d'UKAD permet des gains d'efficacité grâce à la complémentarité des offres technologiques et commerciales des sociétés-mères, elle permet donc de renforcer la concurrence sur cette partie de la chaîne de production²⁸ ;
- La création de l'entreprise commune de production conjointe a été demandée ou en tout cas largement soutenue par le client final qui est demandeur d'une chaîne de production verticalement intégrée²⁹. Rappelons à cet égard le pouvoir de négociation des clients finals qui ont la capacité et l'incitation à s'opposer à toute hausse des prix ou restriction des volumes par les parties à l'accord de production conjointe ;
- Il n'y a pas de risque d'augmentation des prix en aval puisque la fixation des prix et des volumes de production est très largement encadrée par les contrats-cadres de long terme conclus avec les clients finals. Ainsi, pendant toute la durée de ces contrats, il est extrêmement difficile aux parties de faire varier prix et volumes ;
- Nous comprenons qu'il existe des sources d'approvisionnement alternatives auprès de concurrents ;
- En créant UKAD et internalisant de ce fait la production de demi-produits, A&D a cessé de s'approvisionner auprès de fabricants de demi-produits. Toutefois, nous comprenons que ces fabricants ont toujours accès à une base de clientèle suffisante ;
- Les parties à l'accord ne fixent que la production directement concernée par l'accord de production, c'est-à-dire la capacité et le volume de production nécessaire pour les besoins de la coopération notamment au titre du contrat-cadre EADS. Elles restent libres de (i) pour UKTMP vendre ses lingots à des tiers et (ii) pour A&D de s'approvisionner en demi-produits auprès de tiers, pour autant que les besoins au titre du contrat-cadre EADS sont couverts ;
- Enfin, les marchés concernés sont des marchés dynamiques, soumis à une pression concurrentielle importante tant de la part des clients finals que des concurrents (*cf.* cadre d'analyse issue de la décision PCC/Timet)³⁰.

²⁷ *Ibid.* Nous comprenons à cet égard qu'UKAD avait tenté de pénétrer, seule, ce marché mais s'est trouvée confrontée à des problèmes liés à l'approvisionnement en éponges de titane certifiées. La création d'UKAD en association avec UKTMP a permis de dépasser cette difficulté en proposant une offre concurrente supplémentaire sur le marché de la production de demi-produits de titane.

²⁸ Lignes directrices horizontales, para. 163

²⁹ Voir préambule du *Supply Agreement* entre Ardor et UKAD

³⁰ Lignes directrices horizontales, para. 171. Voir le cadre d'analyse issue de la Décision PCC / Timet rappelé ci-dessus.

En tout état de cause, il nous semble que les accords entre A&D et UKTMP relatifs à la constitution d'UKAD et à sa mise en œuvre pourraient bénéficier de l'exemption par catégorie prévu par le règlement d'exemption sur les accords de spécialisation dans la mesure où :

- Nous comprenons sur la base des informations à notre disposition que leurs parts de marché cumulées sont inférieures à 20% sur l'ensemble des marchés en cause (le marché en amont de la fourniture de lingots de titane, le marché aval de la production de demi-produits et le marché aval de l'usinage de pièces de titane) ; et
- Les accords ne semblent pas contenir de restrictions caractérisées de concurrence au sens du Règlement applicable aux accords de spécialisation³¹ :
 - Les accords fixent les prix de vente des demi-produits mais uniquement dans le cadre du contrat-cadre EADS, UKAD étant libre de fixer ses prix par ailleurs ;
 - Les accords limitent la production et la vente mais uniquement dans le cadre et pour les besoins des demandes du client final en exécution du contrat-cadre ;
 - Les accords avec UKAD ne fixent aucune répartition de marché ou de clientèle.

Dans ces conditions, et sur la base des informations à notre disposition, il nous semble que les accords conclus relatifs à UKAD ne sont pas de nature à soulever de problèmes de concurrence significatifs.

b. S'agissant d'Ecotitanium

Ecotitanium est une entreprise commune de production contrôlée conjointement par, d'une part, UKAD et, indirectement, A&D et UKTMP, et, d'autre part, par un partenaire institutionnel l'ADEME. Ecotitanium vise à permettre à ses sociétés-mères de pénétrer le nouveau marché de la fourniture de lingots de titane à partir du recyclage de chutes de titane.

La constitution s'accompagne, outre des statuts et du pacte d'actionnaires, d'un certain nombre d'accords permettant le démarrage de l'activité d'Ecotitanium et notamment³²:

- Un contrat d'approvisionnement de Chutes de Titane entre Aubert & Duval et Ecotitanium ;
- Un contrat d'approvisionnement de Chutes de Titane et de Vente de Lingots entre UKAD et Ecotitanium ;
- Un contrat d'approvisionnement en Eponges de Titane entre UKTMP et Ecotitanium.

A titre liminaire, il convient de relever qu'Ecotitanium ne constitue pas une entreprise commune de plein exercice dans la mesure où elle ne dispose pas d'une autonomie commerciale complète sur le marché³³. Nous comprenons à cet égard que l'une des raisons principales de la constitution d'Ecotitanium tient justement au souhait de ses sociétés-mères de fonctionner en circuit « fermé » dans le cadre d'une relation d'économie circulaire afin de recycler les Chutes de Titane générées par leurs propres activités et celles de leurs Clients Finaux. Nous comprenons que l'accès au marché par Ecotitanium, que ce soit au stade de l'approvisionnement ou à celui de la vente, ne sera que très limité : Ecotitanium se fournira et vendra essentiellement auprès de ses sociétés-mères.

³¹ Article 4 du Règlement d'exemption relatif aux accords de spécialisation

³² La présente note laisse volontairement de côté les conventions d'assistance technique et commerciale liant UKAD avec A&D et UKTMP, ces conventions n'ayant qu'un impact limité sur l'analyse au regard du droit des ententes.

³³ Voir notre note en date du 14 janvier 2014

Les risques de concurrence pouvant être soulevés par les accords relatifs à Ecotitanium sont similaires à ceux mentionnés ci-dessus au sujet des accords relatifs à UKAD : coordination du comportement des fournisseurs et collusion, risque d'éviction, alignement des prix et des quantités, échanges d'informations commerciales sensibles.

Toutefois, et comme précédemment, il nous semble que ces risques peuvent être écartés en l'espèce essentiellement pour les raisons suivantes :

- La création d'Ecotitanium permet à ses sociétés-mères de pénétrer un nouveau marché sur lequel elles ne se seraient pas introduites séparément ou alors avec des coûts ou dans un délai moins favorables³⁴ ;
- La création d'Ecotitanium permet des gains d'efficacité grâce à la complémentarité des offres technologiques et commerciales des sociétés-mères et grâce aux baisses de coût de production des intrants, des demi-produits et *in fine* des produits usinés qu'elle entraîne. La création d'Ecotitanium permet également dans une logique de développement durable de recycler les chutes de titane et d'accroître la compétitivité des lingots ainsi produits ;
- La création de l'entreprise commune de production conjointe a été demandée ou en tout cas largement soutenue par les pouvoirs publics et répond à une demande nouvelle du marché pour favoriser le recyclage des chutes de titane ;
- Il n'y a pas de risque d'augmentation des prix en aval puisque les produits fabriqués dans le cadre de l'entreprise commune sont destinés pour l'essentiel à être revendus dans le cadre d'un accord d'économie circulaire avec pour finalité de faire baisser les coûts et donc les prix à chaque étape de production ;
- Nous comprenons qu'il existe des sources d'approvisionnement alternatives auprès de concurrents ;
- Enfin, les marchés concernés sont des marchés dynamiques, soumis à une pression concurrentielle importante tant de la part des clients finals que des concurrents (*cf.* cadre d'analyse issue de la décision *PCC/Timet*)³⁵.

En tout état de cause, il nous semble que les accords entre A&D, UKTMP et l'ADEME relatifs à la constitution d'Ecotitanium et à sa mise en œuvre pourraient bénéficier de l'exemption par catégorie prévu par le règlement d'exemption applicables aux accords de spécialisation dans la mesure où :

- Nous comprenons sur la base des informations à notre disposition que leurs parts de marché cumulées sont inférieures à 20% sur l'ensemble des marchés en cause (le marché amont de la fourniture de lingots de titane, le marché aval de la production de demi-produits, le marché aval de l'usinage de pièces de titane, le marché amont de la fourniture de chutes recyclables)³⁶ ; et
- Les accords ne semblent pas contenir de restrictions caractérisées de concurrence au sens du Règlement d'exemption applicable aux accords de spécialisation³⁷ :
 - Les accords ne fixent pas les prix pour la vente à des tiers des produits objet de la coopération :

³⁴ Lignes directrices horizontales, para. 163

³⁵ Lignes directrices horizontales, para. 171. Voir le cadre d'analyse issue de la Décision *PCC / Timet* rappelé ci-dessus.

³⁶ Compte tenu des estimations de parts de marché qui nous ont été communiquées, il n'est pas exclu que les accords Ecotitanium puissent bénéficier du règlement d'exemption *de minimis*. Toutefois, la présente note adopte une démarche prudente en analysant les accords au regard du règlement d'exemption applicable aux accords de spécialisation.

³⁷ Article 4 du Règlement d'exemption relatif aux accords de spécialisation

- Les lingots produits par Ecotitanium sur la base des Chutes de Titane fournies par UKAD et Aubert & Duval sont ainsi destinés à être vendus à UKAD et non sur le marché (sauf exceptions très limitées³⁸) ;
 - La fixation du prix des lingots est convenue entre UKAD et Ecotitanium mais reste directement contrainte par les prix négociés avec les Clients Finaux dans le cadre des contrats-cadres de long terme. Le risque d'une hausse des prix est donc très limité. Le propos d'Ecotitanium est au contraire de permettre aux parties d'améliorer la compétitivité prix de leurs produits grâce à un cercle vertueux : les chutes de titane sont achetées par Ecotitanium à un prix inférieur au prix de marché ; ces chutes sont recyclées pour produire des lingots de titane qui sont vendus à UKAD à un prix de ce fait plus attractif de façon à améliorer la compétitivité des demi-produits d'UKAD et *in fine* des pièces de titane d'Aubert & Duval³⁹ ;
 - En cas de surplus de Chutes de Titane excédant les besoins pour la fabrication des Lingots requis par UKAD, Ecotitanium est libre de les vendre à des tiers au prix de marché.
- Les accords ne limitent pas la production et la vente. Les accords se contentent de fixer les capacités et les volumes de production nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la production conjointe. Ainsi :
- UKAD s'engage à fournir à Ecotitanium l'ensemble des Chutes de Titane générées par son activité pour leur recyclage ;
 - UKTMP s'engage à couvrir l'ensemble des besoins d'Ecotitanium en Eponges de Titane.
- Les accords ne visent pas à la répartition des marchés et de la clientèle entre les sociétés-mères et Ecotitanium. En effet, l'activité d'Ecotitanium consiste à recycler les chutes de titane générées par l'activité d'UKAD, d'A&D et de leurs Clients Finaux afin de fabriquer des Lingots vendus à titre exclusif à UKAD à des prix décotés, et ce afin de permettre à A&D d'être plus compétitif et de conquérir de nouveaux marchés. Toutefois, Ecotitanium en tant que telle ne sera pas active sur le marché puisque la majorité de ses approvisionnements et de ses ventes se feront en interne, hors marché. Le risque de répartition des marchés entre sociétés-mères peut également être écarté puisque UKAD, A&D et UKTMP ne sont pas actives sur les mêmes marchés et ne sont pas en concurrence directe⁴⁰.

³⁸ Article 6 Contrats Dérogatoires, contrat d'approvisionnement de Chutes de Titanes et de vente de Lingots UKAD/Ecotitanium

³⁹ Voir article 8.2.3. « Clause d'adaptation »

⁴⁰ A&D pourra choisir librement, en fonction des spécificités des marchés visés, ses sources d'approvisionnement en utilisant dans sa production des lingots acquis auprès d'UKTMP ou de lingots acquis auprès d'Ecotitanium via UKAD. Nous comprenons ainsi que la fabrication de lingots de titane à partir de chutes permet de gagner en compétitivité prix. Dès lors pour les marchés sur lesquels le critère principal du client est le prix du produit fini, comme le marché de la corrosion TA6V par exemple, A&D pourra choisir de proposer des pièces usinées fabriquées à partir de demi-produits issus des lingots Ecotitanium et donc moins chers. De même, pour des raisons cette fois techniques, A&D pourra préférer utiliser des pièces usinées fabriquées à partir de demi-produits issus de lingots Ecotitanium plutôt que UKTMP. Ainsi, pour les besoins en pièces tournantes des motoristes, nous comprenons qu'A&D utilisera de préférence des pièces fabriquées à partir de chutes recyclées qui présentent une valeur d'usage meilleure comme demandé par les motoristes. Enfin, la possibilité de se fournir auprès d'Ecotitanium, société implantée et active en Europe, pourra être un avantage compétitif dans le cadre de contrats négociés sur les marchés liés à la Défense.

c. *Engagements d'exclusivité et de non-concurrence*

Les accords Ecotitanium prévoient un certain nombre d'exclusivités consenties mutuellement par les parties :

- UKAD s'engage à vendre à titre exclusif à Ecotitanium l'ensemble des chutes de titane générées par son activité et Ecotitanium s'engage à les acquérir et à céder à titre exclusif à UKAD les lingots de titane fabriqués à partir de ces chutes⁴¹ ;
- A&D s'engage à vendre à titre exclusif à Ecotitanium l'ensemble des chutes de titane générées depuis les lingots élaborés dans le cadre du business plan Ecotitanium-UKAD⁴² ;
- Ecotitanium s'engage à s'approvisionner en éponges de titane à titre exclusif auprès d'UKTMP qui s'engage à les lui fournir⁴³.

Ces exclusivités sont prévues pour la durée des accords respectifs soit à chaque fois une durée de 10 ans⁴⁴. En outre, UKAD et UKTMP s'interdisent respectivement toute activité concurrente à celle d'Ecotitanium pendant une durée de 24 mois à compter du terme du contrat⁴⁵.

Le Règlement d'exemption applicable aux accords de spécialisation dispose que l'exemption s'applique aux accords de spécialisation en vertu desquels « *les parties acceptent une obligation d'achat exclusif ou de fourniture exclusive* »⁴⁶. La non-concurrence et l'exclusivité participent en effet de l'essence même de ce type d'accords de spécialisation par lesquels les parties renoncent chacune à un domaine d'activité au profit de l'autre ou décident de travailler conjointement afin de se spécialiser et d'être plus efficace ensemble. Ainsi, selon la Commission les accords de spécialisation ne doivent être couverts par l'exemption « *que lorsqu'ils prévoient des obligations de fourniture et d'achat [qui] peuvent être exclusives sans que cela soit obligatoire* »⁴⁷.

Les engagements d'exclusivité et de non-concurrence prévus dans les accords Ecotitanium nous semblent dans ces conditions pouvoir être couverts par l'exemption au titre du Règlement d'exemption applicable aux accords de spécialisation s'il était confirmé que celui-ci trouve à s'appliquer. Ces engagements visent à assurer le bon fonctionnement de l'entreprise commune de production conjointe en permettant de préserver les gains d'efficacité liés à la spécialisation.

Il n'est cependant pas exclu qu'une autorité de concurrence pourrait contester la durée de ces engagements d'exclusivité et de non-concurrence. Comme il a été indiqué ci-dessus, les relations verticales entre les parties aux accords Ecotitanium devraient être analysées à la lumière des lignes directrices de la Commission applicables aux restrictions verticales. Or ces lignes directrices disposent qu'un engagement de fourniture exclusive dans une relation verticale couvrant plus de 80% des besoins en approvisionnement d'une partie ne devrait généralement pas dépasser une durée de 5 ans⁴⁸.

⁴¹ Sauf exceptions. Voir Contrat d'approvisionnement de chutes de titane et de vente de lingots UKAD / Ecotitanium, article 2.1

⁴² Contrat d'approvisionnement de chutes de titane A&D / Ecotitanium, article 2.1

⁴³ Contrat d'approvisionnement en éponges de titane UKTMP / Ecotitanium, article 2.1

⁴⁴ Contrat d'approvisionnement de chutes de titane A&D / Ecotitanium, article 12; Contrat d'approvisionnement de chutes de titane et de vente de lingots UKAD / Ecotitanium, article 12; Contrat d'approvisionnement en éponges de titane UKTMP / Ecotitanium, article 11

⁴⁵ Contrat d'approvisionnement de chutes de titane et de vente de lingots UKAD / Ecotitanium, article 14; Contrat d'approvisionnement en éponges de titane UKTMP / Ecotitanium, article 13

⁴⁶ Règlement d'exemption accords de spécialisation, article 2.3.

⁴⁷ *Ibid.* para. 9

⁴⁸ Il s'agit dans ce cas des obligations de non-concurrence imposant à un acheteur l'obligation d'acquiescer auprès du fournisseur plus de 80% de ses achats annuels. Voir Règlement (UE) n°330-2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, article 5.1. Voir également les Lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales, para. 65-69

Dans ce contexte, il n'en est pas moins vrai qu'une durée longue pourrait être objectivement justifiée en l'espèce pour obtenir les gains d'efficacité attendus des accords au vu des caractéristiques de l'activité⁴⁹. Le Projet Ecotitanium s'inscrit en effet par nature dans un temps long compte tenu de :

- L'importance et de la lourdeur des investissements à consentir en termes d'outils de production impliquant une phase de démarrage et une durée de retour sur investissement relativement longues. Nous comprenons à cet égard que les travaux de construction de l'usine Ecotitanium ne commenceront qu'en 2015 pour être opérationnelle à moyen terme ;
- L'existence des contrats-cadres de longue durée (jusqu'à 10 ans) avec les donneurs d'ordre qui, selon la Commission européenne, participent à la dynamique concurrentielle du marché du titane. Nous comprenons à cet égard que, s'agissant du secteur aéronautique, les contrats-cadres avec les principaux donneurs d'ordre et sécurisant l'ensemble des besoins en pièces de titane sont actuellement en cours et ne seront pas renouvelés avant 2020 ;
- La durée des processus de qualification et certification qui ne devraient pas reprendre avant 2017-2018 pour le lancement d'appels d'offres visant la fourniture de volumes après 2020-2023.

Ces éléments permettraient de contrebalancer et de limiter la durée effective des engagements consentis. De même l'imposition d'une clause de non-concurrence semblerait justifiée en l'espèce puisque :

- Le fait d'être empêchées pendant une durée de 24 mois d'initier en direct une activité de fabrication de lingots à partir de chutes de titane recyclées n'empêcheraient pas les parties concernées (UKAD et UKTMP) de poursuivre leur activité économique principale ;
- Dans cette hypothèse, UKAD et UKTMP seraient toujours sociétés-mères d'Ecotitanium et continueraient donc à bénéficier indirectement de son activité dans la production de lingots à partir de chutes de titane recyclées ; et
- La durée de 24 mois correspondrait à la durée requise pour réaliser les investissements nécessaires au lancement d'une nouvelle activité de fabrication de lingots à partir de chutes de titane recyclées⁵⁰.

Dans ces conditions, il nous semble que les parties disposeraient de bons arguments pour justifier auprès d'une autorité de concurrence les engagements d'exclusivité et de non-concurrence prévus par les accords relatifs au Projet Ecotitanium ainsi que leurs durées⁵¹.

⁴⁹ Voir Rapport annuel 2007 du Conseil de la concurrence, Étude thématique sur les exclusivités et contrats de long terme

⁵⁰ Y compris pour UKTMP même si UKTMP est déjà actif sur le marché de la production de lingots de titane. Nous comprenons en effet que les spécificités techniques liées au recyclage des chutes imposent la construction d'outils de production spécifiques dont ne dispose pas UKTMP.

⁵¹ En outre, sur le terrain du droit commercial et non du droit de la concurrence, les accords étant soumis au droit français, l'article L. 330-1 du Code de commerce autorise les clauses d'exclusivité d'approvisionnement pour une durée de 10 ans.